

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1532 de la Commission du 12 octobre 2018, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active diquat,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique PROQUAT

de la société SAGA s.a.s

numéro de dossier n°2019-1717

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active diquat par le règlement d'exécution (UE) 2018/1532 du 12 octobre 2018,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est retiré en France, à compter du 4 mai 2019, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	PROQUAT
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	SAGA s.a.s Allée Saint Lazare, Zone Industrielle Saint Lazare, 02430 GAUCHY, FRANCE
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	200 g/L - diquat (dibromure)
Numéro d'intrant	2110192
Numéro de permis	2110130
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait	
Date de retrait	04/05/2019
Date limite pour la vente et la distribution	04/08/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	04/11/2019

La demande en cours d'instruction enregistrée sous le numéro suivant : 2012-2729 devient sans objet.

A Maisons-Alfort le, 27 MARS 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)